



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PREAVIS MUNICIPAL N° 2010-04 DU LUNDI 8 MARS 2010

relatif au

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TERRASSES

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur, en septembre dernier, de l'interdiction de fumer dans les lieux et établissements publics, plusieurs aménagements devant les cafés-restaurants, avec ou sans autorisations préalables de la Municipalité, ont été constatés. Actuellement, aucun règlement ne régit l'usage du domaine communal public ou privé pour la mise en place de terrasses estivales ou hivernales. Confrontés à de nouvelles demandes, la Municipalité et le service de police ont jugé plus approprié d'établir un règlement, comme d'autres communes du canton.

2. HISTORIQUE

Jusqu'à ce jour, les terrasses ont été ouvertes en saison estivale, souvent par tradition, sans que personne ne s'inquiète de savoir de quel droit. Nous rappelons que l'usage accru du domaine public est de compétence municipale, sans spécification de l'usage en question.

3. CONTEXTE ACTUEL

Les us et coutumes fixaient alors une période d'exploitation du 1^{er} avril au 31 octobre. Au printemps 2008, une météo très clémente a suscité des demandes d'ouverture prématurée, ce qui a été accordé, alors que les températures en automne 2009 ont permis l'exploitation des terrasses au-delà du 31 octobre.

En application de la nouvelle loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, des demandes d'ouverture à l'année sont parvenues à la Municipalité. Il est dès lors plus simple de légiférer plutôt que d'improviser, d'autoriser ou d'interdire des terrasses "à la tête du client".

Actuellement La Municipalité n'a pas de base légale pour interdire une terrasse sur le domaine communal pour une activité autre qu'un établissement public.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de règlement prévoit :

- les ayants droit et les conditions à remplir
- la durée d'exploitation (dates et horaires)
- les prescriptions relatives à la circulation et la sécurité des piétons
- les mesures constructives

Le règlement s'appliquera à toutes les terrasses publiques sises sur le territoire aiglon et la taxe sera perçue uniquement pour l'usage du domaine communal.

Le règlement et son annexe sont inclus en fin de préavis.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

Il est nécessaire de mettre en place une réglementation afin de répondre aux demandes, que ce soit favorablement ou non. Les prescriptions proposées par ce préavis pourraient être insérées dans le Règlement de Police, lors de sa prochaine réactualisation. Cependant en vue des projets de fusion actuellement en cours, la Municipalité ne souhaite pas revoir son règlement de Police dans son entier mais préfère vous proposer un règlement spécifique sur les terrasses, afin de clarifier la situation avant la période estivale.

6. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

- La Municipalité a approuvé le projet le 15 février 2010.
- Envoyé le 9 février pour examen préalable au SECRI (Service des communes et des relations institutionnelles), ce dernier n'a pas fait de remarque.
- Il n'y a pas d'enquête ou de consultation publique
- La Municipalité soumet ce projet au Conseil communal pour adoption.
- Il devra ensuite être approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement avant d'entrer en vigueur.

7. ELEMENTS DE COMPARAISON

De nombreuses autres communes, notamment du Chablais, ont déjà un règlement, similaire à celui qui vous est proposé. Appliqué de longue date, aucun problème particulier n'est à signaler. Tout comme ce qui vous est proposé, la Municipalité a la maîtrise du tarif.

8. DEVELOPPEMENT DURABLE

Sur le plan environnemental, rien ne va changer, si ce n'est d'éventuelles ouvertures hors saison habituelle. Le tenancier de l'établissement public est responsable des nuisances (art. 53 chiffre 2 LADB).

Socialement, les terrasses sont un lieu de convivialité et favorisent les contacts humains et renforcent l'animation, donc l'attractivité du centre-ville.

L'aspect économique pour l'exploitant ne nécessite pas de commentaire. Accessoirement, la commune percevra des émoluments.

En ce qui concerne les « chaufferettes à gaz » la loi sur l'environnement fait foi, c'est pourquoi aucun article à ce sujet n'est mentionné.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Fréquemment, par exemple à la place du Marché, les terrasses utilisent des places de parc payantes. Il est dès lors légitime que le bénéficiaire doive s'acquitter d'une taxe pour usage privatif du domaine public.

L'encaissement se fera par le biais d'une annexe, de compétence municipale, arrêtée ce jour à Fr. 2.50 le m² par mois. A titre d'exemple, cela représente pour un établissement, situé au centre-ville, un montant approximatif de Fr. 615.-- par saison. Ces encaissements seront comptabilisés sur le compte 611.4319.00 (émoluments divers - police).

10. CONCLUSION

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

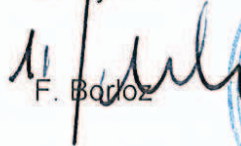
- Vu le préavis n° 2010-04 du lundi 8 mars 2010
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le règlement communal sur les terrasses tel que proposé

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


F. Borloz



La Secrétaire :


A. Décaillet

Annexes : mentionnées

Municipal délégué : M. F. Pernet, Municipal

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal sur les terrasses

- Article 1 Les établissements publics au sens de la législation cantonale sur les auberges ainsi que tout commerce offrant contre rémunération des mets ou des boissons sont autorisés, sur demande, pour autant que la configuration des lieux le permette, à installer une terrasse devant leurs établissements respectifs. La demande écrite doit parvenir à la Municipalité 30 jours avant le début de la période souhaitée.
- Article 2 Les terrasses sont installées sur le domaine public devant l'établissement qui en fait la demande écrite.
- La surface utilisée fera l'objet d'une mise à disposition contre paiement d'un émolument à la Commune d'Aigle sur la base des m2 utilisés, prorata temporis, à un tarif fixé par la Municipalité. Ce tarif est arrêté dans l'annexe ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement.
- Cet émolument sera facturé par la Bourse communale et le règlement de cette facture devra être effectué avant la mise en place de ladite terrasse.
- Article 3 On distingue deux périodes annuelles :
1. la période d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre
 2. la période d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars.
- Article 4 Les dimensions maximales des terrasses sont définies par la Municipalité, en fonction notamment de :
1. la longueur de la façade de l'immeuble qui accueille l'établissement.
 2. la sécurité et la configuration des lieux.
 3. la période de l'année.
- Article 5 Si une construction s'avère nécessaire, la structure des terrasses doit être en bois et celle-ci doit être composée :
1. d'un plancher
 2. d'une rambarde (barrière) sur les trois côtés extérieurs.
- Une décoration florale est possible mais ne doit en aucun cas empiéter sur le domaine public au-delà de la distance autorisée (article 4). Des bacs peuvent être admis de chaque côté des terrasses, aux extrémités.
- Article 6 Toute terrasse empiétant sur une voie de circulation sera signalée, selon les instructions de la police, aux frais du bénéficiaire qui est également responsable du nettoyage devant son établissement et ses abords immédiats.
- Article 7 L'exploitation des terrasses est soumise au règlement de police en vigueur notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et l'exploitation nocturne.
- Fin de service et fermeture de la terrasse, en dérogation au Règlement général de police et conformément à son article 2 :
- période d'été : 23h00
 - période d'hiver : 22h00

L'utilisation d'appareils amplificateurs de sons est autorisée dans les valeurs limites prévues par le droit supérieur (ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations ; RS 814.49 et règlement du 11 juin 1997 sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser ; RCISL ; RSV 935.31.4).

Ces dispositions s'appliquent également aux terrasses situées sur un bien-fonds privé.

Article 8 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende selon la Loi sur les sentences municipales (LSM).

En cas d'infraction au présent règlement, la municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant, retirer l'autorisation ou assortir son maintien de conditions.

Article 9 Une dérogation au présent règlement peut être autorisée par la Municipalité, sur demande écrite.

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (FAO)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : 
F. Borloz



La Secrétaire : 
A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du

Le Président :

La secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département en charge du dossier en date du

COMMUNE D'AIGLE



Annexe au Règlement communal sur les terrasses

La Municipalité fixe le tarif à

Fr. 2.50 le m² / mois

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

F. Borloz



La Secrétaire :

A. Décaillet